



Lempdes, le 7 février 2023

ARRÊTE n°2023/ 02-10

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Fontaine 2022-2041**

Département : Isère

Surface de gestion : 157,14 ha

Révision d'aménagement FR84-841

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Fontaine pour la période 2007-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/01-27 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Fontaine en date du 19 septembre 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 20 octobre 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Fontaine (Isère), d'une contenance de 157,14 ha est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, à la fonction sociale et la fonction écologique, tout en assurant la production de bois de chauffage et de bois d'œuvre, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 153,59 ha, actuellement composée de chêne pubescent (40%), tilleul à petites feuilles (20%), hêtre (14%), frêne commun (11%), érable à feuilles d'obier (6%), érable sycomore (4%) et divers feuillus (5%). 3,55 ha sont non boisés.

La surface est constituée de 59,37 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 97,77 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (8 ha), le chêne pubescent (25,37 ha), l'érable sycomore (7 ha), l'érable plane (3 ha), l'érable à feuilles d'obier (2 ha), le tilleul à petites feuilles (12 ha), le charme (1 ha), l'érable champêtre (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 61,66 ha, dont 59,37 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 95,48 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET